

YF/.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ**

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 13 juin 1983;

ARRÊTÉ :

ARRIVÉE

- 6. DEC. 1983

N° d'enregistrement : 59  
Pages jointes :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

A L L I E R

ETROUSSAT - église

- Trois chapiteaux provenant de l'ancienne abbaye Saint-Gilbert de Neuffontaines, pierre sculptée, Moyen Age

LOUROUX DE BOUBLE - église

- Calice, argent, 1870

MONTLUCON - église Saint-Pierre

- Vierge de Pitié, statue, bois doré, XVIIe-XVIIIe S.
- La Crucifixion, toile et son cadre, 1649

SAINT-MENOUX - église

- La Maison de Lorette et sa statue, bois sculpté, XVIe S.
- Vierge à l'Enfant, statue, bois sculpté, XVIe S.
- Fonts baptismaux, pierre sculptée, XVe S.

VICHY - église Saint-Blaise

- L'Adoration des Bergers, toile, XVIe-XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Allier, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 OCT. 1983

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Monuments Historiques et  
Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON